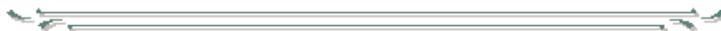


CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
ni présente, ni représentée;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 22 février 2023, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 27 janvier 2023, dans la cause pendante entre elle et la Caisse pour l'avenir des enfants, et dont le dispositif est conçu comme suit: « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé ; en déboute.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 8 mai 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X n'était ni présente, ni représentée.

Maître Betty RODESCH, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 27 janvier 2023.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision présidentielle du 16 juillet 2021, confirmée par décision prise par le conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) en sa séance du 21 septembre 2021, la CAE a retiré à X avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2015 le bénéfice des allocations familiales en faveur de son enfant A, au motif que depuis cette date elle n'a plus de résidence effective et continue au Luxembourg et qu'elle n'y exerce pas d'emploi. La CAE a réclamé le remboursement du solde des prestations indûment effectuées entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016, s'élevant au montant de 7.451,88 euros, considération faite d'un remboursement partiel effectué par la « *Familienkasse Hessen* ».

Par requête déposée auprès de la CAE et transmise à titre de compétence au Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) en date du 15 novembre 2021, X a introduit un recours contre la décision du conseil d'administration de la CAE du 21 septembre 2021.

Par jugement du 27 janvier 2023, le Conseil arbitral a déclaré le recours non fondé tant en ce qu'il tend au maintien au-delà du 31 mai 2015 des allocations de source luxembourgeoise, tant en ce qu'il tend à voir rabattre la demande de restitution du solde de 7.451,88 euros.

Pour statuer en ce sens le Conseil arbitral a constaté, au vu des faits et circonstances résultant des éléments du dossier déposé, que depuis le 1^{er} juin 2015, aucun cas d'ouverture du droit aux allocations familiales pour le compte de l'enfant A n'est donné ou établi, en ce que « *tantôt, l'enfant des prestations de laquelle il s'agit n'a pas résidé au Luxembourg, que tantôt, le Conseil arbitral de la sécurité sociale ne s'est trouvé saisi d'aucun élément établissant que la dame X, sa mère, ou le sieur Y, son père, auraient été à considérer comme personnes soumises à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi, et que tantôt encore, il n'est pas établi que la condition d'une résidence luxembourgeoise de l'enfant aurait continué à être remplie en présence, soit, d'interruptions de moins de trois mois, voire d'interruptions successives dont la durée totale*

n'aurait pas dépassé trois mois par an, soit en présence d'une simple résidence temporaire à l'étranger du fait que le parent ou son conjoint ou partenaire y auraient suivi des études ou une formation éligibles, y auraient été détachés tout en restant soumis à la législation luxembourgeoise, voire y auraient participé à une mission diplomatique, de coopération au développement, de maintien de la paix ou à un service de volontariat ». Le Conseil arbitral a encore retenu, qu'en outre, aucun élément lui soumis ne témoigne de faits ou de circonstances susceptibles de permettre une dérogation exceptionnelle et individuelle aux conditions ordinaires visées à l'article 269 du code de la sécurité sociale.

Par requête entrée le 22 février 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X relève régulièrement appel de ce jugement et conclut à voir réformer le jugement du 27 janvier 2023.

A l'appui de son appel elle fait valoir que s'il est exact que durant la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016 elle n'a pas séjourné exclusivement au Luxembourg, en ce qu'elle aurait été inscrite durant la période concernée à la « *Philipps-Universität Marburg* » en Allemagne, elle aurait néanmoins toujours gardé une adresse au Luxembourg, à [...]. La CAE lui aurait, par ailleurs, versé les allocations familiales sur un compte auprès d'un établissement bancaire en Allemagne, de sorte que celle-ci aurait été au courant de la situation. L'appelante soulève que le délai pour réclamer le remboursement des prestations considérées comme indûment touchées aurait été expiré et qu'elle aurait ainsi pu avoir confiance qu'un remboursement des prestations dont elle a bénéficié ne lui serait pas réclamé, ceci en vertu du principe « *Vertrauensschutz durch Verwirkung* ». Il ne serait donc plus possible de constater rétroactivement qu'elle aurait perçu les prestations à tort et le délai de prescription s'appliquant à une demande en répétition de prestations indûment effectuées ne jouerait pas en l'occurrence. L'appelante soutient, finalement, qu'une demande en remboursement ne serait, en outre, pas justifiée, en ce que les allocations familiales luxembourgeoises ont été déduites des prestations accordées par les organismes allemands, lesquels auraient ainsi pu limiter leurs dépenses en raison des prestations de source luxembourgeoise et elle fait valoir que la question de savoir si et comment le prestataire allemand doit reverser les économies ainsi réalisées à la CAE, dans l'hypothèse où les allocations lui auraient été versées à tort, ne relèverait pas de sa responsabilité.

La CAE demande la confirmation du jugement déféré, le Conseil arbitral ayant à juste titre retenu que depuis le 1^{er} juin 2015 aucun cas d'ouverture du droit aux allocations familiales pour le compte de l'enfant A n'est établi en l'espèce.

Bien que dûment convoquée, X ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries devant le Conseil supérieur, de sorte que le présent arrêt est rendu par défaut à son égard.

La période dont restitution des allocations familiales est demandée s'étendant du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016, il y a lieu d'appliquer l'article 269 du code de la sécurité sociale dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016, ayant disposé comme suit :

« *A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre,*

a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal;

b) pour les membres de sa famille, conformément à l'instrument international applicable, toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Est considéré comme membre de la famille d'une personne l'enfant appartenant au groupe familial de cette personne, tel que défini à l'article 270. Les membres de la famille visés par le présent texte doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.

La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne

- auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du Code civil, ou bien

- dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé et au groupe familial de laquelle il appartient en application de l'article 270, a elle-même son domicile légal au Luxembourg conformément à l'alinéa 3.

Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale. Pour la personne reconnue apatride sur base de l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides faite à New York, le 28 septembre 1954 et pour celle reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique, signée à Genève, le 28 juillet 1951, la décision de reconnaissance vaut autorisation de résider. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au mineur émancipé et au bénéficiaire majeur continuant à avoir droit aux allocations familiales.

La condition suivant laquelle l'enfant doit résider effectivement et d'une façon continue au Luxembourg

a) ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an.

b) est présumée remplie lorsque l'enfant a la qualité de membre de famille d'une personne qui, tout en conservant son domicile légal au Luxembourg, réside temporairement à l'étranger avec les membres de sa communauté domestique, du fait qu'elle-même, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats non séparé

- y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles ou un stage afférent, reconnus par les autorités luxembourgeoises compétentes, ou bien

- y est détachée par son employeur et qu'elle reste soumise à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien

- fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien

- se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien

- participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien

- exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.

La Caisse nationale des prestations familiales peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions prévues à l'alinéa 1.

Par dérogation à l'alinéa 1, les personnes soumises à la législation luxembourgeoise ont droit, pour les enfants résidant à l'étranger qui ont la qualité de membres de leur famille, aux allocations familiales conformément aux dispositions afférentes des règlements communautaires ou d'autres instruments internationaux conclus par le Luxembourg en matière de sécurité sociale.

Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

Quant à la situation factuelle, il est constant que depuis le 1^{er} juin 2015, ni l'enfant A, des prestations de laquelle il s'agit, ni X ne résidaient de manière effective et continue au Luxembourg. La seule déclaration d'une résidence au Luxembourg n'étant pas suffisante pour justifier d'une résidence effective et continue au sens de l'article 269 du code de la sécurité sociale, l'argumentation de l'appelante qu'elle était déclarée à [...], outre le fait qu'elle reste à l'état d'allégation pour ne pas être appuyée par une pièce probante, n'est pas pertinente. Il est encore constant qu'X n'a pas exercé d'activité professionnelle au Luxembourg et que depuis le 1^{er} juin 2015, elle n'a plus été affiliée aux organismes de sécurité sociale. Il résulte des pièces produites par la CAE que depuis la date en question X touche des aides sociales en Allemagne et qu'elle a déclaré son domicile « *einzigste Wohnung oder Hauptwohnung* » à [...] Le fait qu'X était inscrite à la « *Philipps Universität Marburg* » durant les semestres d'été 2015, d'hiver 2015/2016 et d'été 2016 ne lui ouvre, par ailleurs, pas droit aux allocations familiales de source luxembourgeoise, en ce qu'elle n'établit pas avoir conservé son domicile légal au Luxembourg, tel que prévu par l'article 269 point 3 b). S'y ajoute qu'il résulte d'une déclaration sur l'honneur remplie par X le 18 juillet 2016 qu'elle ne poursuit plus ses études depuis le 1^{er} août 2014 pour s'occuper exclusivement de son enfant. Concernant l'argumentation de l'appelante que la CAE aurait été au courant de sa situation, en ce qu'elle lui aurait versé les allocations sur un compte auprès d'un établissement bancaire en Allemagne, il convient encore de relever que le versement par la CAE des allocations sur un compte bancaire ouvert au nom d'X auprès d'un établissement bancaire en Allemagne ne permet pas de conclure que les conditions de l'article 269 du code de la sécurité sociale étaient toujours données, ceci d'autant plus qu'il existe des cas d'ouverture du droit aux allocations familiales qui ne sont pas conditionnés à une résidence effective et continue au Luxembourg.

A l'instar de la juridiction de première instance, le Conseil supérieur constate, dès lors, qu'X reste en défaut d'établir qu'un droit aux allocations familiales aurait continué à exister dans son

chef postérieurement au 1^{er} juin 2015. Le Conseil arbitral a partant à juste titre confirmé la décision de refus des allocations familiales de la CAE à partir du 1^{er} juin 2015 en faveur de l'enfant A.

Quant à la demande en restitution, il convient de relever que le droit sous-jacent à la demande en question, à savoir le paiement indu de prestations familiales au regard du droit luxembourgeois, est régi par ce même droit.

L'article 315 du code de la sécurité sociale dans sa teneur en vigueur lors de la décision attaquée dispose comme suit :

« (1) Toute prestation est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

(2) Si les éléments de calcul se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, la prestation est relevée, réduite ou supprimée.

(3) Les prestations octroyées ou liquidées de trop seront récupérées sur les prestations à échoir ou les arrérages restant dus. Les sommes indûment touchées qui ne peuvent pas être récupérées, sont à restituer par celui qui les a indûment touchées quelle que soit la raison du versement indu.

Toute demande de répétition d'un indu par la Caisse doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de dix ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme indue a été versée. ».

L'argumentation de l'appelante que le délai pour demander la répétition de l'indu avait expiré n'est donc pas fondé, en ce que les prestations dont le remboursement est sollicité ont été effectuées entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016.

C'est encore à tort que l'appelante soutient que la CAE ne saurait lui réclamer rétroactivement le remboursement des prestations qui lui avaient été accordées et qu'elle avait épuisées, en ce qu'eu égard à l'expiration des délais, elle pouvait avoir confiance que le remboursement des prestations lui versées ne lui serait pas réclamé rétroactivement, selon le principe « *Vertrauensschutz durch Verwirkung* ». En effet, il résulte des développements faits plus haut que l'octroi des allocations familiales à l'appelante pour l'enfant A n'a pas de base légale, partant que ces allocations ont été illégalement payées à l'intimée. Aucun droit acquis au paiement de ces allocations ne saurait dès lors s'être créé dans son chef et aucune confiance légitime ne saurait davantage être invoquée par elle.

C'est finalement à tort que l'appelante soutient que la demande en restitution des prestations indûment payées n'est pas justifiée dans la mesure où les allocations luxembourgeoises auraient été déduites des prestations lui accordées par les organismes allemands, en ce que, tel qu'il résulte des développements qui précèdent, l'octroi par la CAE à l'appelante des allocations familiales pour l'enfant A n'a pas eu de base légale durant la période litigieuse. La prise en considération par les organismes allemands des allocations payées illégalement ne saurait partant s'opposer à la demande en restitution de la CAE.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et que le jugement entrepris étant à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant par défaut à l'égard d'X, contradictoirement à l'égard de la Caisse pour l'avenir des enfants, sur le rapport oral du magistrat délégué,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 juin 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,
signé: BIEL

Le Secrétaire,
signé: SCHIAVONE